

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE
Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et
du Cadre de Vie

N° 2002-2103 AD/1/4

A R R E T E

**autorisant la SARL CARIBEENNE DE RECYCLAGE à exploiter
une unité de tri de déchets industriels banals
dans la ZI de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault
et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-1698 AD1/4 du 06 novembre 2001**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu Le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er};

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er};

Vu la circulaire et l'instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la circulaire DPPR n°95-007 du 05 janvier 1999 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1698 AD/1/4 du 06 novembre 2001 autorisant la SARL Espaces Services à installer et à exploiter une unité de tri de déchets industriels banals dans la ZI de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;

Vu la lettre en date du 01 novembre 2002 de la SARL Caribeenne de Recyclage relative au changement d'exploitant de l'unité de tri de déchets industriels banals sise dans la ZI de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement en date du 26 novembre 2002;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2001-1698 AD/1/4 du 06 novembre 2001 est modifié comme suit:

La société CARIBEENNE de RECYCLAGE au capital de 15.244,90 € dont le siège social est situé impasse J. Fournier ZI de Jarry 97122 Baie-Mahault, est autorisée à exploiter une unité de tri de déchets industriels banals sur les parcelles n°AK 167, 208 et 216 à Jarry sur le territoire de commune de Baie-Mahault.

ARTICLE 2-PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2001-1698 AD/1/4 du 06 novembre 2001 demeurent inchangées.

ARTICLE 3-PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre modifié:

-Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Baie-Mahault et pourra être consultée par tout intéressé; L'accomplissement de cette formalité de publicité sera attesté par un certificat établi par les soins du maire et transmis au préfet;

-le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire;

-le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toutes les réquisitions de l'inspecteur des Installations Classées lors des visites de contrôles effectuées dans l'établissement.

ARTICLE 4-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART L.514-6 DU LIVRE V, TITRE 1ER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

1°) par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 -EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Baie-Mahault, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (inspecteur des installations classées), le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Santé et du Développement Social, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre le - 6 DEC. 2002



POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

NADIA ROSEAU

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et du
Cadre de Vie

N° 2001- *1698* AD/1/4

A R R E T E

**autorisant la SARL ESPACES SERVICES à installer et à exploiter une
unité de tri de déchets industriels banals dans la zone industrielle de Jarry,
commune de BAIE-MAHAULT**



- VU le livre V titre I du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la circulaire et l'instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1999 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU la demande en date du 05 mars 1999 présentée par la SARL ESPACES SERVICES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une unité de récupération de déchets industriels banals à Jarry, commune de Baie-Mahault ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU l'arrêté préfectoral 2000-435 AD/1/4 en date du 05 avril 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai 2000 au 30 juin 2000 inclus et le certificat d'affichage dans la commune de Baie-Mahault ;
- VU le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 13 juillet 2000 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement le 10 juillet 2000 ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées en date du 22 février 2001 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 juillet 2001 ;

.../...

VU la demande d'agrément en date du 14 juin pour le tri et le transport des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Société ESPACES SERVICES, SARL au capital de 1 000 000 francs dont le siège social est situé à l'Impasse J. Fournier Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, est autorisée à installer et exploiter une unité de tri de déchets industriels banals sur les parcelles cadastrées n° AK 167, 208 et 216 à Jarry, Commune de Baie-Mahault, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2-1 Conditions générales de l'autorisation

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des conditions fixées par le présent arrêté qui vaut également récépissé de déclaration pour les installations visées ci-après relevant de ce régime.

2-2 Conformité aux plans et données techniques

Le centre sera aménagé conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-3 Nature et capacité des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale le tri des déchets industriels banals, activité circonscrite par les rubriques de la nomenclature des installations classées, définies dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé des activités dans la nomenclature	Capacité	Régime
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)		
	A : station de transit	30 000 t/an	Autorisation

98 bis b1	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) b : installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers 1 : la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	. 300 m3	Autorisation
2410 b	Bois, papier, carton, imprimerie b : supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW	87,5 kW	Déclaration
1510 /2	Substances combustibles Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public 2 : supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	30 000m3	Déclaration

2-4 Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980) ;

.../...